

# **Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12a, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Un taux de référence est établi pour les adaptations de loyer fondées sur une modification du taux hypothécaire. Il est basé sur le taux d'intérêt moyen pondéré des créances hypothécaires en Suisse établi trimestriellement et il est arrondi selon les règles commerciales au quart de pour-cent.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie (DFE) publie le taux de référence chaque trimestre.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> **RS 221.213.11**

